



## Arrêt

n°270 449 du 25 mars 2022  
dans l'affaire X/ III

En cause :     1. X  
                  2. X

agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur

X

Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître P. ROBERT  
                                  Rue Saint Quentin 3/3  
                                  1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2019, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 avril 2019.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité britannique et présentement représentée à la cause par ses parents, en née le 21 novembre 2017 à Bruxelles.

1.2. Le 11 octobre 2018, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union titulaire de moyens de subsistance suffisants a été introduite au nom de la requérante. Le 26 février

2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt du Conseil n°223 709, prononcé le 30 août 2017, la décision querellée ayant été retirée par la partie défenderesse (affaire 230 896).

1.3. Le 5 avril 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 avril 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

*En date du 11.10.2018, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, elle a produit une lettre de son conseil dans laquelle les montants reçus perçus par sa mère, de janvier 2017 à juillet 2018, sont indiqués. Il y est également indiqué que la mère de l'intéressée ne bénéficie d'aucune aide sociale en Belgique et qu'elle souhaite être mise sous attestation d'immatriculation afin de pouvoir travailler en Belgique et démontrer que les revenus tirés de cette activité constituent une ressource suffisante. L'intéressée produit également une autorisation parentale, une couverture de soins de santé valable en Belgique et des reçus de transfert d'argent de Western Union pour les mois de janvier et mars 2018.*

*L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. En l'espèce, la mère de l'intéressée, sa garante, doit au moins avoir un revenu mensuel équivalant à 1254,82€ pour pouvoir subvenir aux besoins d'un ménage se composant d'un adulte et de deux enfants mineurs*

*Il est à noter que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du Citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.*

*Or, au vu des pièces fournies, la garante ne dispose pas de revenus mensuels suffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique de l'intéressée et garantir qu'elle ne deviendra pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. Quant à l'absence de recours actuel à l'aide sociale, cela ne remet pas en cause le fait que les montants perçus par la mère de l'intéressée sont insuffisants.*

*En outre, il faut noter que la mère de l'intéressée a été placée sous attestation d'immatriculation en date du 12.10.2018. Toutefois, après consultation du fichier personnel de l'ONSS (Dimona), il appert qu'elle n'a jamais travaillé en Belgique et ne perçoit donc aucun revenu complémentaire.*

*Dès lors, l'intéressée ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants »*

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil doit déclarer le recours irrecevable lorsque la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt, indépendamment même de la question de la légalité de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant être abordée lors de l'examen du recours s'est arrêté au stade de sa recevabilité.

2.2. L'article 50 du Traité sur l'Union Européenne dispose que :

« 1. Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.

2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.

3. Les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.

[...]. »

L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé l'« Accord de retrait »), entré en vigueur le 31 janvier 2020, prévoyait une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020.

Dès l'entrée en vigueur de l'Accord de retrait, le Royaume Uni a cessé d'être un Etat membre de l'Union européenne. Ses ressortissants ont également cessé, à cette même date, d'être citoyens de l'Union européenne.

2.3. Cet accord règle, dans sa deuxième partie les « droits des citoyens », et en particulier, dans son Titre II, Chapitre 1, les « Droits liés au séjour, titres de séjour ».

Les parties à l'Accord de retrait reconnaissent ainsi formellement « *qu'il est nécessaire d'offrir une protection réciproque aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille respective, lorsqu'ils ont exercé leurs droits de libre circulation avant une date fixée dans le présent accord, et de garantir que les droits qu'ils tirent du présent accord sont opposables et fondés sur le principe de non-discrimination, [...]* » (Préambule, paragraphe 6).

Le Conseil observe que les dispositions de l'Accord de Retrait prévoient effectivement des garanties pour que les citoyens de l'Union et les ressortissants du Royaume Uni, ainsi les membres de leur famille, puissent conserver les droits qu'ils ont acquis par la mise en œuvre de leur liberté de circulation. Toutefois, il ne peut aucunement être déduit desdites dispositions que les ressortissants du Royaume Uni conserveraient, même temporairement, leur citoyenneté européenne. Les ressortissants britanniques qui ont joui des droits de la citoyenneté européenne ne conservent pas non plus les avantages liées à celle-ci après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. En effet, les ressortissants britanniques tirent leurs droits de l'Accord de retrait. La perte des droits liés à la citoyenneté européenne est l'une des conséquences de la décision souveraine du Royaume-Uni de se retirer de l'Union européenne.

Le Conseil rappelle que cette citoyenneté s'ajoute à la nationalité d'un Etat membre, mais ne la remplace pas. En l'absence de nationalité d'un Etat membre, la Belgique ne peut reconnaître au requérant la qualité de citoyen de l'Union.

2.4. Il résulte de ces constats, qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que la requérante n'est pas citoyenne de l'Union européenne et qu'elle ne peut pas bénéficier des droits liés à cette citoyenneté, notamment le droit de séjour qu'elle entend revendiquer.

Le Conseil n'aperçoit pas, au vu de l'évolution de sa situation, l'actualité de l'intérêt de la requérante au présent recours.

2.5.1. Interrogée sur son intérêt au recours, la partie requérante, qui a déposé préalablement à l'audience une note de plaidoirie sur cette question, soutient avoir toujours intérêt au recours. Dans sa note, comme à l'audience, elle soutient que « Le Royaume-Uni a signé, avec l'Union européenne, un accord de retrait de l'Union le 17.10.2019. Afin de bénéficier de cet accord, le ressortissant du

Royaume-Uni et les membres de sa famille doivent avoir séjourné sur le territoire de l'Etat membre d'accueil avant le 31.12.2020. Les titres de séjour délivrés en application de l'article 40 de la loi (avant l'entrée en vigueur de l'accord de retrait) ne perdront leur validité que le 31.3.2022, et le droit au séjour permanent se calcule en tenant compte du séjour légal antérieur à l'entrée en vigueur de l'accord de retrait. Les requérants ont dès lors intérêt à la poursuite de la procédure initiée le 11.10.2018, ayant donné lieu à la décision entreprises. Ils auront, en effet, plus rapidement, un droit au séjour permanent. Le fait que la base légale à appliquer par la partie adverse suite à l'annulation de la décision entreprise par Votre Conseil est différente à celle appliquée lors de l'adoption de la décision entreprise n'entraîne pas un défaut d'intérêt. ».

Elle ajoute également que « le constat de l'illégalité de l'acte ouvrira la porte à une indemnisation devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire. ».

2.5.2. Le Conseil observe que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de citoyen européen et non de ressortissant britannique bénéficiaire de l'Accord de retrait. Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Or, force est de constater, ce qui n'est pas démenti par la partie requérante, que la requérante ne pourrait se voir admettre au séjour en vertu d'une citoyenneté dont elle ne dispose plus. L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

Quant à la perspective de l'obtention d'une indemnité devant un tribunal judiciaire, le Conseil relève que celle-ci est purement hypothétique. Il n'est nullement permis de déduire d'un constat d'illégalité de la décision attaquée, que la requérante se serait vu reconnaître un droit de séjour si l'illégalité alléguée n'avait pas été commise.

2.5.3. Le Conseil observe, au surplus, que la requérante a introduit une demande de statut en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait le 23 avril 2021. Le 30 août 2021, la requérante a été autorisée au séjour en cette qualité et s'est vu par la suite délivrer une carte M d'une durée de cinq ans.

2.6. Force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS